

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – BG n° 1144

Affaire suivie par : **Boris GARNIER**
boris.garnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\17\Urbanisme\le_chateau-oleron\airhotel_textier\avis_ae_camping_airotel\out2012.odt

Poitiers, le 17 août 2012

Avis de l'autorité administrative
compétente en matière d'environnement

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009

Copies : - SGAR
- Préfecture de Charente-Maritime

Contexte du projet
Demandeur : SARL Texier
Intitulé du dossier : Augmentation de la capacité d'accueil du camping Airotel de 133 à 265 emplacements.
Lieu de réalisation : Domaine de Montravail – Commune du Château d'Oléron
Nature de la décision : Permis d'aménager
Autorité en charge de l'autorisation : Monsieur le Maire du Château d'Oléron
Le dossier est-il soumis à enquête publique ? non
Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 juin 2012
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : réputé sans observation le 16 août 2012
Date de l'avis du Préfet de département : réputé sans observation le 16 août 2012

Contexte réglementaire

Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe 2.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009, le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.

Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier d'enquête publique.

Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.

Analyse du contexte du projet

Le camping Airotel, géré par la SARL TEXIER, est autorisé à exploiter 133 emplacements sur une surface d'environ 2,7 hectares. Il dépasse actuellement très largement sa capacité autorisée puisqu'il compte 271 emplacements sur une surface de 6,1 hectares.

La SARL TEXIER souhaite aujourd'hui régulariser sa situation. Le réaménagement doit permettre la création de nouveaux emplacements, portant la capacité du camping à 265 emplacements, ainsi que le déplacement des emplacements situés en zone de risque de submersion du plan de prévention des risques de l'île d'Oléron approuvé en 2004.

Une révision du POS, approuvée le 31 mai 2011, classe l'extension du camping au lieu-dit « la Pierrière » en zone Nae, permettant ainsi l'activité.

Le camping s'inscrit dans un environnement frontalier entre un espace urbanisé au nord et des marais au sud. On y accède depuis la rue de la Libération qui part de la citadelle vers l'est de la commune. Actuellement, cet établissement, classé trois étoiles, est ouvert 8 mois de l'année, du 1er Mars au 1er Novembre. Il dispose d'une zone d'accueil, (locaux administratif, supérette, bar, restaurant, ...), d'espaces de jeux ainsi que d'une piscine. Un centre équestre, également tenu par la SARL TEXIER, et plusieurs prairies utilisées pour la pâture des chevaux encadrent le site et le séparent des marais voisins.

Ces marais appartiennent aux sites Natura 2000 des marais de Brouage et de l'île d'Oléron désignés au titre des directives Habitats et Oiseaux. Ils s'étendent au sud jusqu'au hameau d'Ors.

L'ensemble de ces marais ainsi que l'emprise du camping et du centre équestre se situent dans le périmètre du site classé de l'île d'Oléron, site classé par décret du 1er avril 2011 en raison de son caractère pittoresque.

La commune du Château d'Oléron fait également l'objet d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), compte tenu de la présence de la citadelle.

Dans un tel contexte, les impacts potentiels du projet concernent les effets directs et indirects, temporaires et permanents sur le site classé en raison de son caractère pittoresque, le patrimoine culturel, les milieux naturels et sur la sécurité des biens et des personnes.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

Compte tenu des caractéristiques du terrain d'assiette du projet, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux.

Au titre du site classé et du patrimoine culturel, la demande de permis d'aménager sera soumise à autorisation du ministre en charge des sites, après avis de l'architecte des bâtiments de France, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente-Maritime. Elle fera également l'objet d'une demande de dérogation à l'article R111-42 du code de l'urbanisme, qui stipule que la création de terrain de camping est interdite en site classé. L'impact du projet sur le site classé et le patrimoine culturel sera étudié dans ce cadre, sur la base du rapport établi par l'inspecteur des sites. Plusieurs photomontages permettent d'ores et déjà d'apprécier l'insertion du camping dans son environnement et sur l'ensemble de ses limites. Les essences végétales utilisées sur la périphérie du camping et autour des emplacements sont essentiellement des essences locales, les espèces exotiques les plus envahissantes présentes actuellement sur le terrain de camping sont supprimées dans le cadre de l'aménagement.

L'étude d'impact inclut une évaluation d'incidence natura 2000 qui conclut à l'absence d'incidence notable ou dommageable du projet sur les sites natura 2000.

Au regard de la connaissance du risque de submersion marine, le camping Airotel n'a été submergé ni lors de la tempête de décembre 1999 ni lors de la tempête Xynthia de février 2010. Le secteur Sud du camping (parcelle cadastrale n°AK 164) se situe dans la zone R2 du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en 2004. Dans cette zone, le niveau de la cote de référence a été défini à 4.00 m NGF. L'inconstructibilité y est la règle générale et toute occupation du sol susceptible de générer l'arrivée de population supplémentaire est interdite. Dans la demande de permis d'aménager, les emplacements non autorisés dans l'arrêté d'autorisation initiale de 1968 du camping, et actuellement situés dans ce secteur, sont supprimés et pour partie repositionnés en dehors du périmètre du PPRN. Quelques emplacements autorisés dans l'arrêté de 1968 et situés dans le périmètre du PPRN sont conservés, car existant avant l'approbation du PPRN.

Concernant les dispositions d'urbanisme, l'étude d'impact indique que le gel du nombre d'emplacements dans l'hôtellerie de plein air est préconisé sur l'île d'Oléron par le Document d'Orientation Générale (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ; le nombre d'emplacements de 2004, soit 12 630 sur l'ensemble de l'île, faisant référence. L'étude d'impact affirme qu'aucune indication ne permet de connaître les références de l'effectif retenu dans ce calcul pour le camping Airotel Oléron (effectif autorisé ou effectivement exploité). Un courrier du maire annexé à l'étude d'impact atteste que 73 emplacements anciennement exploités sur la commune ne le sont plus, sans préciser depuis quelle date. Ce chiffre est à rapprocher des 132 emplacements supplémentaires demandés par le camping par rapport à son autorisation initiale de 1968.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Concernant les risques, l'extension du camping est en conformité avec le périmètre du PPRN. Aucun relevé topographique complémentaire ne vient cependant confirmer l'altimétrie précise sur l'ensemble du terrain de camping. Suite à la tempête Xynthia, une révision du PPRN a été prescrite sur la commune du Château d'Oléron.

La compatibilité du projet avec le SCOT n'est pas parfaitement démontrée et nécessiterait de connaître avec précision les données utilisées dans le cadre de l'élaboration du SCOT ou de définir quels sont les 59 emplacements supprimés depuis 2004 sur l'île, en plus des 73 définis par la mairie sur le territoire du Château d'Oléron, qui permettent au camping de demander une augmentation de de sa capacité de 132 emplacements.

Sur les autres points, le dossier démontre une bonne prise en compte de l'environnement par le projet d'augmentation de la capacité autorisée du camping Airotel Océan. L'impact du projet sur le site classé sera par ailleurs étudié dans le cadre d'une procédure spécifique.

La Directrice régionale

signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD

1. Cadre général :

La réglementation sur les études d'impact existe en France depuis la première grande loi de protection de l'environnement de 1976. Ses principes anticipaient les dispositions prises au niveau européen par la directive européenne 85-337 CEE du 27 juin 1985 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Il manquait cependant jusqu'en 2009, à la transposition complète de cette directive, la désignation d'une "autorité environnementale" compétente pour donner un avis sur le projet et l'étude d'impact fournie par le maître d'ouvrage, cet avis devant rendre compte à l'autorité en charge de la décision d'autorisation et au public de la démarche d'évaluation et d'adaptation environnementales mise en œuvre par le porteur de projet.

Le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, complétant ce dispositif réglementaire, désigne le préfet de région comme autorité administrative compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local.

En application de l'article L.122-1 du code de l'environnement et des articles R.122-1 et suivants modifiés par le décret sus-visé, l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation transmet, pour avis, le dossier comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

Cette dernière rend son avis dans un délai de deux mois maximum après avoir consulté *"au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement les préfets des départements sur le territoire desquels est situé le projet..."*, ainsi que l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement est transmis à *"l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution des travaux, de l'ouvrage, ou de l'aménagement projetés"*. Cette dernière transmet l'avis au pétitionnaire et publie l'avis sur son site internet. L'avis est joint au dossier d'enquête publique, lorsqu'il y a lieu.

2. L'"avis de l'autorité environnementale" : objectifs et caractéristiques

Ainsi qu'indiqué dans la circulaire du 3 septembre 2009 relative à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale¹ prise en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 (extraits des pages 6 et 7) :

"l'avis émis au titre de l'autorité environnementale porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet conformément à l'article 6 §1 de la directive 85/337 (avis sur "la demande d'autorisation").

Il comporte : une analyse du contexte du projet, une analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient et une analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet, notamment la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts.

L'avis de l'autorité environnementale vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux [...] L'avis de l'autorité environnementale est un des éléments dont l'autorité compétente pour prendre la décision d'autoriser ou d'approuver le projet tient compte pour prendre sa décision. Elle transmet cet avis au maître d'ouvrage : le dispositif repose sur la responsabilisation du maître d'ouvrage, sur son obligation de transparence et de justification de ses choix".

¹ Circulaire du 3 septembre 2009 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, référencée NOR : DEVD0917293C

3. Contenu de l'étude d'impact

L'article R.122.-3 du Code de l'environnement précise :

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.